

23-DD-0281

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ARMENTIERES -

**PROJET DE RESORPTION D'HABITAT INSALUBRE - PERIMETRE DELMOTTE -
APPEL A PROJETS « FONDS VERT »**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la Circulaire du 14 Décembre 2022 relative au déploiement du fonds d'accélération écologique dans les territoires « Fonds vert ».

Considérant que la MEL compte sur son territoire de nombreux quartiers anciens dégradés souffrant d'un manque d'attractivité résidentielle, que dans ces secteurs dépréciés, le recyclage des biens ne peut être assuré par les dynamiques de marché, la dépréciation foncière et immobilière rendant en effet difficile la



23-DD-0281

Décision directe Par délégation du Conseil

commercialisation des biens et l'équilibre financier des opérations. L'intervention publique est alors nécessaire pour endiguer ce phénomène, recycler les biens dégradés et, progressivement, recréer les conditions d'une attractivité retrouvée ;

Considérant que la MEL s'est engagée à « mener une action de renouvellement urbain dans les quartiers dégradés », action 6 du projet de PLH arrêté le 10/02/2023, en déployant des outils tels que les opérations de Résorption de l'Habitat Insalubre sur Armentières, Croix, Lille, Roubaix et Tourcoing et le dispositif de requalification des courées ;

Considérant que le projet « Résorption d'Habitat Insalubre - périmètre Delmotte à Armentières » a pour objectif de résorber l'habitat dégradé, de dédensifier et renaturer le cœur d'îlot, d'améliorer la qualité de vie des habitants et de permettre l'extension et le maintien d'une activité économique ;

Considérant que le projet démarrera au cours de l'année 2023 ;

Considérant que le cout global de l'opération s'élève à 790 737 € HT ;

Considérant qu'il convient de déposer pour le projet « Résorption d'Habitat Insalubre - périmètre Delmotte à Armentières », un dossier de demande de subvention qui présente les conditions pour être soutenu dans le cadre du fonds d'accélération écologique dans les territoires dit « Fonds vert ».

DÉCIDE

Article 1. Monsieur le Président ou son représentant délégué engagera les démarches nécessaires au dépôt de dossiers de demande de subvention pour le projet « Résorption d'Habitat Insalubre –périmètre Delmotte à Armentières » dans la limite des plafonds autorisés et signera les conventions afférentes le cas échéant ;

Article 2. Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

MEL (50%)	395 369 € HT
Etat - Fonds vert (50%)	395 368 € HT
Total	790 737 € HT

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0283

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ARMENTIERES -

**PROJET DE RESORPTION D'HABITAT INSALUBRE - PERIMETRE DUPUIS - APPEL
A PROJETS « FONDS VERT »**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la Circulaire du 14 Décembre 2022 relative au déploiement du fonds d'accélération écologique dans les territoires « Fonds vert ».

Considérant que la MEL compte sur son territoire de nombreux quartiers anciens dégradés souffrant d'un manque d'attractivité résidentielle, que dans ces secteurs dépréciés, le recyclage des biens ne peut être assuré par les dynamiques de marché, la dépréciation foncière et immobilière rendant en effet difficile la



23-DD-0283

Décision directe Par délégation du Conseil

commercialisation des biens et l'équilibre financier des opérations. L'intervention publique est alors nécessaire pour endiguer ce phénomène, recycler les biens dégradés et, progressivement, recréer les conditions d'une attractivité retrouvée ;

Considérant que la MEL s'est engagée à « mener une action de renouvellement urbain dans les quartiers dégradés », action 6 du projet de PLH arrêté le 10/02/2023, en déployant des outils tels que les opérations de Résorption de l'Habitat Insalubre sur Armentières, Croix, Lille, Roubaix et Tourcoing et le dispositif de requalification des courées ;

Considérant que le projet « Résorption d'Habitat Insalubre - périmètre Dupuis à Armentières » a pour objectif de résorber l'habitat dégradé, de dédensifier et renaturer le cœur d'îlot, d'améliorer la qualité de vie des habitants et de permettre l'extension et le maintien d'une activité économique ;

Considérant que le projet démarrera au cours de l'année 2023 ;

Considérant que le cout global de l'opération s'élève à 2 007 796 € HT ;

Considérant qu'il convient de déposer pour le projet « Résorption d'Habitat Insalubre –périmètre Dupuis à Armentières », un dossier de demande de subvention qui présente les conditions pour être soutenu dans le cadre du fonds d'accélération écologique dans les territoires dit « Fonds vert ».

DÉCIDE

Article 1. Monsieur le Président ou son représentant délégué engagera les démarches nécessaires au dépôt de dossiers de demande de subvention pour le projet « Résorption d'Habitat Insalubre –périmètre Dupuis à Armentières » dans la limite des plafonds autorisés et signera les conventions afférentes le cas échéant ;

Article 2. Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

MEL (50%)	1 003 898 € HT
Etat - Fonds vert (50%)	1 003 898 € HT
Total	2 007 796 € HT

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0284

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ARMENTIERES -

PROJET DE RESORPTION D'HABITAT INSALUBRE - PERIMETRE SAINT-FRANÇOIS
- APPEL A PROJETS « FONDS VERT »

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la Circulaire du 14 Décembre 2022 relative au déploiement du fonds d'accélération écologique dans les territoires « Fonds vert ».

Considérant que la MEL compte sur son territoire de nombreux quartiers anciens dégradés souffrant d'un manque d'attractivité résidentielle, que dans ces secteurs dépréciés, le recyclage des biens ne peut être assuré par les dynamiques de marché, la dépréciation foncière et immobilière rendant en effet difficile la



23-DD-0284

Décision directe Par délégation du Conseil

commercialisation des biens et l'équilibre financier des opérations. L'intervention publique est alors nécessaire pour endiguer ce phénomène, recycler les biens dégradés et, progressivement, recréer les conditions d'une attractivité retrouvée ;

Considérant que la MEL s'est engagée à « mener une action de renouvellement urbain dans les quartiers dégradés », action 6 du projet de PLH arrêté le 10/02/2023, en déployant des outils tels que les opérations de Résorption de l'Habitat Insalubre sur Armentières, Croix, Lille, Roubaix et Tourcoing et le dispositif de requalification des courées ;

Considérant que le projet « Résorption d'Habitat Insalubre - périmètre Saint-François à Armentières » a pour objectif de résorber l'habitat dégradé, de dédensifier et renaturer le cœur d'îlot, d'améliorer la qualité de vie des habitants et de permettre l'extension et le maintien d'une activité économique ;

Considérant que le projet démarrera au cours de l'année 2023 ;

Considérant que le cout global de l'opération s'élève à 496 679 € HT ;

Considérant qu'il convient de déposer pour le projet « Résorption d'Habitat Insalubre - périmètre Saint-François à Armentières », un dossier de demande de subvention qui présente les conditions pour être soutenu dans le cadre du fonds d'accélération écologique dans les territoires dit « Fonds vert ».

DÉCIDE

Article 1. Monsieur le Président ou son représentant délégué engagera les démarches nécessaires au dépôt de dossiers de demande de subvention pour le projet « Résorption d'Habitat Insalubre –périmètre Saint-François à Armentières » dans la limite des plafonds autorisés et signera les conventions afférentes le cas échéant ;

Article 2. Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

MEL (50%)	248 340 € HT
Etat - Fonds vert (50%)	248 339 € HT
Total	496 679 € HT

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0285

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ARMENTIERES -

**PROJET DE RESORPTION D'HABITAT INSALUBRE- PERIMETRE ADELINE - APPEL
A PROJETS « FONDS VERT »**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la Circulaire du 14 Décembre 2022 relative au déploiement du fonds d'accélération écologique dans les territoires « Fonds vert ».

Considérant que la MEL compte sur son territoire de nombreux quartiers anciens dégradés souffrant d'un manque d'attractivité résidentielle, que dans ces secteurs dépréciés, le recyclage des biens ne peut être assuré par les dynamiques de marché, la dépréciation foncière et immobilière rendant en effet difficile la



23-DD-0285

Décision directe Par délégation du Conseil

commercialisation des biens et l'équilibre financier des opérations. L'intervention publique est alors nécessaire pour endiguer ce phénomène, recycler les biens dégradés et, progressivement, recréer les conditions d'une attractivité retrouvée ;

Considérant que la MEL s'est engagée à « mener une action de renouvellement urbain dans les quartiers dégradés », action 6 du projet de PLH arrêté le 10/02/2023, en déployant des outils tels que les opérations de Résorption de l'Habitat Insalubre sur Armentières, Croix, Lille, Roubaix et Tourcoing et le dispositif de requalification des courées ;

Considérant que le projet « Résorption d'Habitat Insalubre - périmètre Adeline à Armentières » a pour objectif de résorber l'habitat dégradé, de dédensifier et renaturer le cœur d'îlot, d'améliorer la qualité de vie des habitants et de permettre l'extension et le maintien d'une activité économique ;

Considérant que le projet démarrera au cours de l'année 2023 ;

Considérant que le cout global de l'opération s'élève à 118 617 € HT;

Considérant qu'il convient de déposer pour le projet « Résorption d'Habitat Insalubre - périmètre Adeline à Armentières », un dossier de demande de subvention qui présente les conditions pour être soutenu dans le cadre du fonds d'accélération écologique dans les territoires dit « Fonds vert ».

DÉCIDE

Article 1. Monsieur le Président ou son représentant délégué engagera les démarches nécessaires au dépôt de dossiers de demande de subvention pour le projet « Résorption d'Habitat Insalubre - périmètre Adeline à Armentières » dans la limite des plafonds autorisés et signera les conventions afférentes le cas échéant ;

Article 2. Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

MEL (50%)	59 309 € HT
Etat - Fonds vert (50%)	59 308 € HT
Total	118 617 € HT

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0293

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ENGLOS -

**RUE PAUL PROCUREUR - PARCELLES CADASTREES SECTION A NS ° 1311,
1315 ET 1316 - ACQUISITION D'IMMEUBLES NON BATIS**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU 2) ;

Vu le PLU de la métropole européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;

Considérant le projet d'aménagement du parking de la mairie d'ENGLOS ;



23-DD-0293

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que l'acquisition des biens immobiliers, non bâtis, situés à ENGLOS, rue Paul Procureur, cadastrés section A ns° 1311, 1315 et 1316 pour une surface d'environ 1213 m², appartenant à la commune d'ENGLOS, est nécessaire à la réalisation de l'opération précitée ;

Considérant l'avis exprimé par la direction de l'immobilier de l'État en date du 20 mars 2023 fixant la valeur vénale de l'immeuble à l'euro symbolique ;

Considérant l'offre de ce bien à l'euro symbolique proposée et acceptée par la commune d'ENGLOS, par délibération du Conseil Municipal du 30 mars 2023 ;

Considérant qu'il convient de réaliser l'acquisition des biens immobiliers, non bâtis, situés à ENGLOS, rue Paul Procureur, cadastrés section A ns° 1311, 1315 et 1316, pour une surface d'environ 1213 m², appartenant à la commune d'ENGLOS ;

DÉCIDE

Article 1. L'acquisition des biens repris ci-dessous :

Commune : ENGLOS

Nom du Cédant : Commune d'ENGLOS

Références cadastrales : A ns° 1311, 1315 et 1316 pour une surface d'environ 1213 m²

Immeubles non bâtis

Article 2. L'acquisition à l'euro symbolique sans versement est acceptée par la Métropole Européenne de Lille. Le transfert de propriété interviendra lors de la signature de l'acte administratif.

Il est autorisé la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition et de prendre toutes mesures conservatoires pour la bonne gestion du bien ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0296

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

SEQUEDIN -

**9 RUE DU DU CHEMIN NOIR - PARCELLE AD N°266 - EXERCICE DU DROIT DE
PREEMPTION URBAIN**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 210-1 à L 210-2, L 211-1 à L 211-7, L 213-18, L 300-1, R 211-1 à R 211-8 et R 213-1 à R 213-26 relatifs à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;



23-DD-0296

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil Métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU 2) ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil Métropolitain a maintenu le droit de préemption urbain (D.P.U) dans les zones urbaines et l'a étendu aux zones d'urbanisation future délimitées par le PLU 2 ;

Vu le PLU 2 de la Métropole Européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner concernant le bien immobilier précisé dans l'article premier de la présente décision, reçue en mairie de Sequedin le 26 janvier 2023 ;

Considérant la demande de la Commune de Sequedin pour une préemption du bien par la métropole européenne de Lille, reçue en date du 27 janvier 2023, en vue de la réalisation d'un logement social ;

Considérant l'avis de la direction immobilière de l'État, en date du 7 mars 2023, dont le montant est estimé à 78 000 euros ;

Considérant la demande de visite adressée aux propriétaires de l'immeuble, en application des articles L 213-2 et D 213-13-1 du Code de l'Urbanisme en date du 14 mars 2023 ;

Considérant la visite du bien le 28 mars 2023 ;

Considérant le délai de réponse du titulaire du droit de préemption prévu à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme prorogé au 28 avril 2023 ;

Considérant le manque de logements locatifs sociaux sur le territoire de la métropole européenne de Lille et la Commune de Sequedin et la volonté de cette dernière de répondre à cette demande à travers le PLU et la Convention de mixité sociale ;

Considérant le projet du bailleur social VILOGIA validant le principe de développer un logement locatif très social de type 2 financé en PLAI au 9 rue du chemin noir à SEQUEDIN ;

Considérant que ce projet constitue un projet d'habitat au sens de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il convient d'exercer le droit de préemption dont dispose la métropole européenne de Lille en vue d'une rétrocession de ce bien au bailleur VILOGIA, afin de mettre en œuvre la politique de l'habitat de la MEL conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Décision directe Par délégation du Conseil

DÉCIDE

Article 1. D'exercer le droit de préemption dont dispose la métropole européenne de Lille à l'occasion de l'aliénation du bien repris ci-dessous :

Commune de : SEQUEDIN, 9 rue du chemin noir ;

Déclaration d'aliénation reçue en mairie le 26 janvier 2023 ;

Nom du vendeur : Établissement public régional à caractère administratif
DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA REGION
DES HAUTS DE FRANCE ET DU DEPARTEMENT DU NORD, représenté
par Madame Françoise GUIDOUX ;

Représenté par : Maître Julie BAYARD, notaire à SECLIN ;

Référence cadastrale : section AD n°266 pour 79 m² (surface cadastrale) ;

Immeuble bâti - usage d'habitation - sans occupant ;

Article 2. Le prix de 75 000 euros, dont 5 000 euros de frais de commission d'agence au profit de l'office notarial, indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner est accepté par la métropole européenne de Lille conformément aux dispositions de l'article R 213-8 b) du Code de l'Urbanisme.

Le transfert de propriété au profit de la métropole européenne de Lille, interviendra à la plus tardive des dates entre la signature d'un acte authentique dressé par notaire et le paiement, ou consignation si obstacle au paiement, du prix principal de vente, conformément aux prescriptions de l'article L 213-14 du Code de l'Urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article L 213-15 du Code de l'Urbanisme, le vendeur conservera la jouissance du bien ainsi préempté jusqu'au paiement intégral du prix par la métropole européenne de Lille ;

Article 3. D'imputer les dépenses d'un montant de 80 000 € TTC, compte tenu des frais de notaires inhérents à l'acquisition, aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.